



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 33280

#### Texte de la question

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, qui a institue, a l'intention de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, une cessation anticipée d'activité et, en faveur des seuls fonctionnaires, une cessation progressive d'activité, définissait, pour les bénéficiaires de ces avantages, des conditions particulières et temporaires de service et de cessation d'activité. De ce fait rien n'exigeait d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance ; en effet, aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le régime de la cessation progressive d'activité n'a donc pas été appliqué aux maîtres de l'enseignement privé. Mais, pour tenir compte des droits comparables qu'ont pu obtenir les maîtres agréés (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé un contrat simple) dans le cadre des contrats de solidarité, il a été décidé d'accorder le bénéfice de la cessation anticipée d'activité aux maîtres contractuels (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé avec l'Etat un contrat d'association). Ces derniers pouvant en raison de la nature du contrat qui les unit à l'Etat être assimilés à des agents non titulaires de l'Etat. Il convient de rappeler que le régime de la cessation anticipée d'activité n'a pas été reconduit au-delà du 31 décembre 1983.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, qui a institue, a l'intention de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, une cessation anticipée d'activité et, en faveur des seuls fonctionnaires, une cessation progressive d'activité, définissait, pour les bénéficiaires de ces avantages, des conditions particulières et temporaires de service et de cessation d'activité. De ce fait rien n'exigeait d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance ; en effet, aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le régime de la cessation progressive d'activité n'a donc pas été appliqué aux maîtres de l'enseignement privé. Mais, pour tenir compte des droits comparables qu'ont pu obtenir les maîtres agréés (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé un contrat simple) dans le cadre des contrats de solidarité, il a été décidé d'accorder le bénéfice de la cessation anticipée d'activité aux maîtres contractuels (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé avec l'Etat un contrat d'association). Ces derniers pouvant en raison de la nature du contrat qui les unit à l'Etat être assimilés à des agents non titulaires de l'Etat. Il convient de rappeler que le régime de la cessation anticipée d'activité n'a pas été reconduit au-delà du 31 décembre 1983.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33280

**Rubrique** : Enseignement privé

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 novembre 1987, page 6387

**Réponse publiée le** : 18 janvier 1988, page 251